

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Aménagement et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2017-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU N°2015-004 DU 16 NOVEMBRE 2015
DE PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION LIÉ AUX CRUES
DANS LE VAL DU LOUET ET LA CONFLUENCE DE LA MAINE ET DE LA LOIRE**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) lié aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2015-004 du 16 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation lié aux crues dans le Val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu l'arrêté DRCL-BCL n°2015-74 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle du Val-du-Layon ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n°2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu l'arrêté DRCL-BCL n°2015-102 du 21 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Considérant la création de la commune nouvelle de Val-du-Layon en date 31 décembre 2015 intégrant la commune de Saint-Aubin-de-Luigné en tant que commune déléguée ;

Considérant la création de la communauté de communes de Loire-Layon-Aubance au 1^{er} janvier 2017 dont le périmètre inclut les anciennes communautés de communes de Loire-Layon, Coteaux du Layon et Loire-Aubance ;

Considérant que la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole a été transformée en communauté urbaine Angers Loire Métropole en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2015-004 du 16 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation lié aux crues dans le Val de Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire est modifié comme indiqué aux articles 2 et 3 qui suivent.

Article 2 : Nouvelle dénomination d'une commune suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département

Liste des **14 communes** sur lesquelles portera le plan de prévention susvisé :

Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières, *Val du Layon*.

Article 3 : Constitution du comité de pilotage

L'article 6 de l'arrêté de prescription est modifié comme suit :

« Un comité de pilotage sera créé afin de suivre l'avancement des études. Il comprendra les présidents, maires ou leurs représentants :

- des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- de la communauté de communes *Loire-Layon-Aubance* et de la communauté *urbaine Angers Loire Métropole*

Ce comité de pilotage, présidé par Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, sera animé par la Direction Départementale des Territoires. Ce comité aura pour objectifs d'établir les modalités d'association et de concertation, de discuter de la qualification des aléas et de la partie réglementaire du plan de prévention soumis à l'avis des personnes et organismes associés identifiés à l'article suivant (*soit article 7 de l'arrêté de prescription*). »

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes et de la communauté urbaine précitées.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes et de la communauté urbaine susvisées, pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 2, les présidents des établissements de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 14 FEV. 2017



Pour la Préfète absente,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes